

Article 2 : Le Comité Départemental se compose

2.1 – d'associations sportives regroupant des personnes en retraite ou assimilés.

2.2 – de sections sportives d'associations regroupant des personnes en retraite ou assimilées.

2.3 – de personnes physiques, à titre individuel, dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres donateurs et bienfaiteurs.

La qualité de membre de la Fédération est accordée à toute personne de plus de 50 ans sans activité professionnelle.

Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par le président du CODERS pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions. Elle se perd par démission ou par radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 3 : Les groupements affiliés et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement du Comité Départemental par le paiement d'une cotisation. Le montant de cette cotisation et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale, le Comité pouvant l'adapter à ses groupements selon les circonstances. Ils règlent également le paiement d'une licence assurance dont le montant est fixé par la Fédération.

Article 4 : Les statuts de l'association sont compatibles avec ceux de la F.F.R.S. à laquelle elle adhère dans le cadre du décret 2004-22 du 7 janvier 2004

Ces organismes mentionnés aux paragraphes 2.1 – 2.2 ont forme d'associations déclarées, dont les statuts doivent être compatibles avec les présents statuts, auxquels peuvent s'ajouter des missions propres.

Article 5 : La qualité de membre du Comité se perd par démission ou par radiation. Cette dernière est prononcée par le Comité Directeur pour non paiement des cotisations ou pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 6 des présents statuts.

Article 6 : Des sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés au Comité, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la Fédération doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement,
- Blâme,
- Pénalités sportives,
- Pénalités pécuniaires,
- Suspension,
- Radiation.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Directeur. Toute personne physique qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 7 : Les moyens d'action du Comité Départemental sont :

- L'organisation de rencontres et manifestations qu'il peut éventuellement confier à ses clubs ou associations affiliées.
- L'organisation de conférences, cours, stages, ...
- La publication éventuelle d'un bulletin d'information, de règlement et de documents techniques en conformité avec la Direction Technique Nationale de la F.F.R.S.
- La formation et le perfectionnement des cadres des activités physiques et loisirs sportifs à la retraite.

Les emplois de Conseillers Techniques peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement, ou de mise à la disposition totalement ou partiellement, du Comité Départemental. Ces mises à disposition, même partielles, font l'objet d'une convention.